

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE : 23/10/96
N° DE DEPOT : 5713
R.C.S. GRENOBLE : 332 691 005
N° DE GESTION: 85 B 0363

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
AUDIT (RHONE ALPES)

1 BIS CHANTOURNE (BD DE LA)
38700 LA TRONCHE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

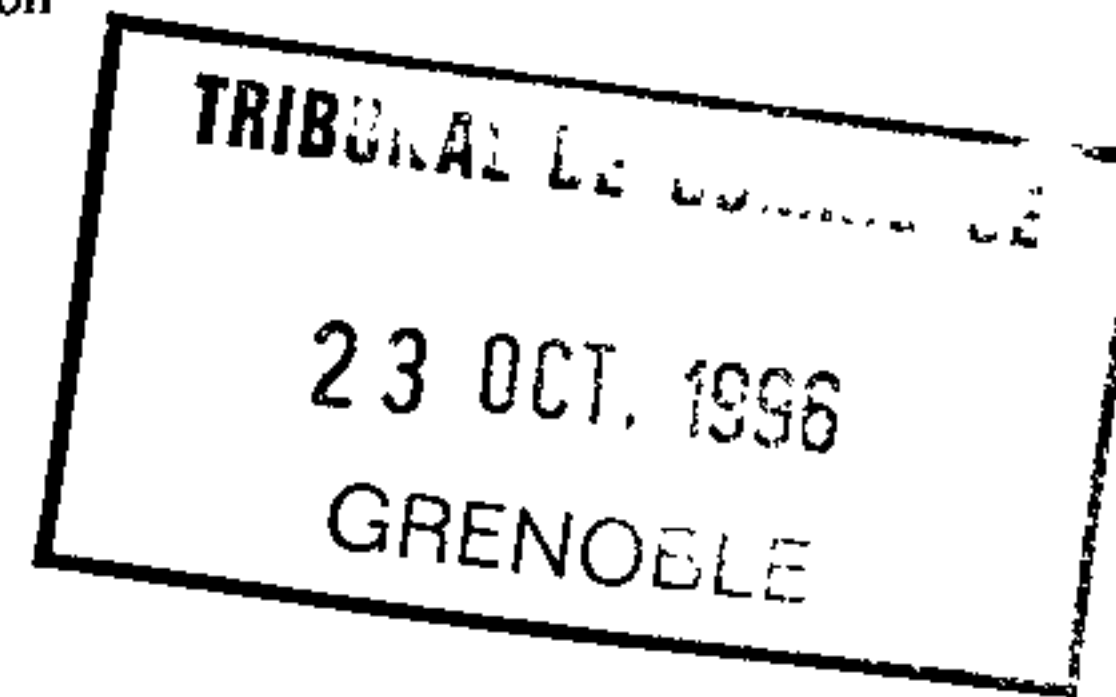
Rapport du commissaire avant transformation

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Rapport du commissaire avant transformation
(De Mr Jacques VADON)

Jacques Vadon

Expert comptable D.P.L.G.
Commissaire aux comptes
Expert près la Cour d'Appel de Grenoble
Expert en diagnostic
Conseil en systèmes d'information



R2A RHONE ALPES AUDIT
SARL au capital de 50 000 F
1 bis Boulevard de la Chantourne
38700 LA TRONCHE

RCS Grenoble B 332691 005

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
DANS LE CADRE DE LA TRANSFORMATION
EN SOCIÉTÉ ANONYME**

Jacques Vadon

Expert comptable D.P.L.G.
Commissaire aux comptes
Expert près la Cour d'Appel de Grenoble
Expert en diagnostic
Conseil en systèmes d'information

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Mesdames, Messieurs les Associés,

L'article 69, alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966 et l'article 72.1 de la dite loi disposent que la transformation d'une société à responsabilité limitée en société anonyme doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société et sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Les associés m'ont désigné le 30 septembre 1996 en qualité de commissaire à la transformation de votre société en société anonyme.

1- DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

La société R2A a été créée en mai 1985 au capital de 50 000 Francs, divisé en cinq cents parts égales d'une valeur nominale de cent francs chacune entièrement libérées lors de la création.

Les comptes des deux premiers exercices ont été régulièrement approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Le pacte social sera modifié conformément aux dispositions légales résultant du choix de la forme de la société anonyme, sous réserve de la décision de l'assemblée générale du 31 octobre 1996.



2- APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL

L'actif social de la SARL R2A évalué sur la base des valeurs nettes comptables telles qu'elles ressortent des compte de l'exercice clos le 31 octobre 1995 fait apparaître les éléments constitutifs suivants.

ACTIF

Immobilisations nettes	5 067 000
Créances clients et comptes rattachés, autres créances, disponibilités et charges constatées d'avance	832 554
total de l'actif	5 899 554

PASSIF

Emprunts	3 827 936
Provisions pour charges, dettes fournisseurs et comptes rattachés, dettes sociales, fiscales et autres éléments de passif	857 782
total du passif	4 685 718

Au 31 octobre 1995, l'actif net comptable de la société R2A s'établit donc à :

Total de l'actif	5 899 554
Total du passif	4 685 718
Actif net au 31 octobre 1995	1 213 836

La valeur des biens composant l'actif social, évalués sur la base des coûts historiques, n'appelle aucune observation particulière de ma part. La fusion en cours de régularisation soumise au vote de l'assemblée générale du 31 octobre 1996 amène à constater un mali de fusion de 267 000 F sur les valeurs de l'actif immobilisé.

3- AVANTAGES PARTICULIERS

Le rapport de la gérance et le texte des résolutions qui vous sont proposés ne stipule aucun avantage particulier visé par l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966.

La Gérance m'ont confirmé qu'il n'en existait pas.

4- SITUATION DE LA SOCIÉTÉ

Les comptes annuels arrêtés au 31 octobre 1995 font apparaître un résultat bénéficiaire de 320 474 Francs affecté en totalité en réserve.

La situation nette de la société, après affectation des résultats de l'exercice clos le 31 octobre 1995 s'élève à 1 213 836 F, somme à minorer du mali de fusion de 267 000 F.

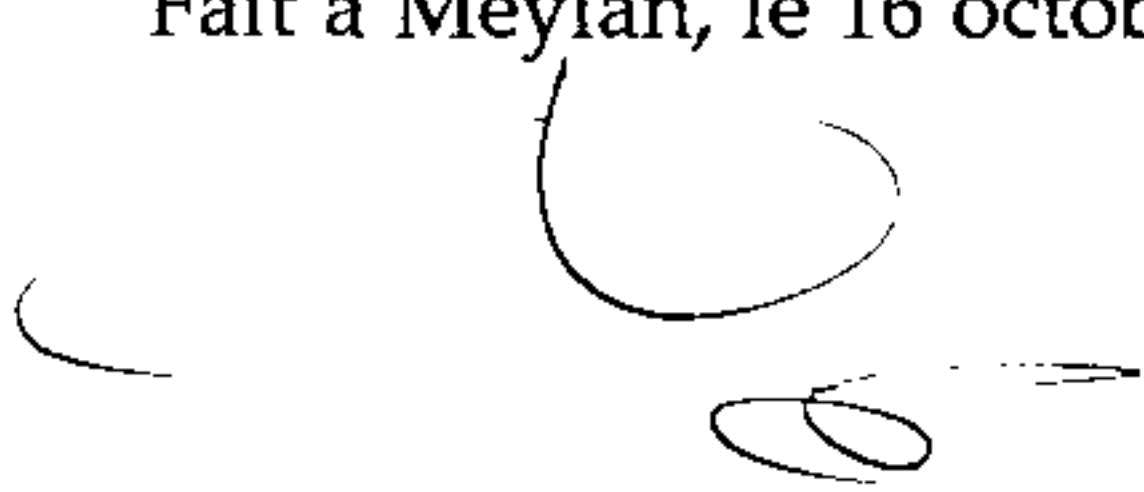
La fusion, qui sera soumise à l'assemblée générale du 31 octobre 1996, constatera par ailleurs une augmentation de capital de 160 000 F et l'émission d'une prime de fusion de 4 640 000 F. Il sera proposé à l'assemblée générale d'augmenter le capital de 1 470 000 F (un million quatre cent soixante dix mille francs) par prélèvement sur ladite réserve.

5- CONCLUSION

Pour satisfaire aux exigences des articles 69 alinéa 3 et 72-1 de la loi du 24 juillet 1966, je présente ici le résumé de mes conclusions relatives à la situation et à l'appréciation de la valeur des biens composant l'actif social de la société R2A.

- Il y a bien 7 associés au moins.
- J'estime que dans le contexte d'une continuation de l'exploitation, les biens sont correctement évalués.
- Sur la base du bilan au 31 octobre 1995, j'atteste que le montant des capitaux propres de la société R2A est au moins égal à son capital social tel qu'il sera augmenté par l'assemblée du 31 octobre 1996 dans ses délibérations préalables au vote de la réalisation concernant la transformation en SA.
- Pour ce qui concerne les avantages particuliers, je précise qu'il n'en est prévu aucun.
- Compte tenu des éléments rappelés ci-dessus, aucun élément ne s'oppose, à ma connaissance, à la transformation de la société R2A en société anonyme.

Fait à Meylan, le 16 octobre 1996



Jacques VADON
Commissaire aux Comptes